



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
de création d'un centre de traitement de terres polluées  
sur la commune de Lacq (64)**

n°MRAe 2019APNA65

dossier P-2019-7909

**Localisation du projet :** commune de Lacq (64)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** RETIA SAS  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
**en date du :** 15/02/2019  
**Dans le cadre des procédures d'autorisation :** Installation classée pour la protection de l'environnement

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*



Les terres traitées par le centre présentent un pH basique quand il s'agit de matériaux stabilisés à la chaux et/ou au ciment et de fortes teneurs en hydrocarbures, comprises entre quelques centaines de mg/kg et plusieurs dizaines de milliers de mg/kg. Deux technologies de traitement sont prévues :

- un traitement biologique, basé sur le développement de micro-organismes. Ce processus naturel est accéléré en créant les conditions de développement optimales pour la flore endogène d'une part (bio-stimulation) et en inoculant des organismes exogènes susceptibles d'améliorer la biodégradation (bio-augmentation),

- un traitement thermique, qui consiste en un chauffage des terres de 200° à 250° pour permettre la volatilsation des polluants. Les effluents atmosphériques et aqueux sont ensuite traités sur charbon actif.

Pour le traitement biologique, le volume unitaire des biopiles (tas de terres) sera compris entre 1 000 et 3 000 m<sup>2</sup> traversés d'un réseau de drains, de vannes de réglages, d'un système de filtration des gaz avant rejet. L'ensemble est bâché en phase exploitation. Le traitement thermique ne concernera qu'un seul tas de terre (thermopile) d'une capacité jusqu'à 2 000 m<sup>3</sup>.

Le volume traité quotidiennement est estimé à 1 500 tonnes, et le volume total des terres à traiter est estimé entre 150 000 et 200 000 m<sup>3</sup>. L'objectif du centre de traitement est de traiter les terres impactées issues d'anciens actifs du groupe (TEPF), de manière à les revaloriser sur les sites de ces derniers dans le cadre d'opérations de remblayage. Les terres non valorisables seront acheminées pour un traitement en filière adaptée agréée.

Le rejet des effluents gazeux après traitement sur charbon actif sera contrôlé à fréquence mensuelle. L'étude souligne que les teneurs en COV<sup>2</sup>, O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub> feront l'objet d'un suivi a minima mensuel durant le traitement, par contrôles à l'aide d'un FID<sup>3</sup> et/ou d'ampoule colorimétrique adaptée. Dans le cadre du suivi mensuel du biotertre, les analyses en laboratoire seront réalisées sur les paramètres HC05-HC16, BTEX et COHV. La surveillance des rejets atmosphériques et de la qualité de l'air se fera selon un programme détaillé en page 114.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Il est accompagné d'une étude de danger et d'un résumé non technique clair permettant au public d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la topographie, la géologie<sup>4</sup> et la qualité des sols. Il est noté que le site a fait l'objet de travaux de dépollution comprenant l'excavation des terres impactées par des hydrocarbures. Des remblais, avec des terres de décapage non impactées, mais également avec des terres impactées par des métaux, ont été effectués sur le site. Des bétons issus de l'ancienne installation ont été démantelés, broyés, déferrailés et également mis en remblais à une profondeur minimale de 1,2 m par rapport à la cote finale.

Le projet ne se situe pas dans un secteur exposé au risque inondation. Aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable n'est recensé à proximité du site.

Concernant les eaux de ruissellement, l'étude d'impact indique que l'ensemble de la plate-forme, ayant une pente en long de 1%, sera imperméabilisé, générant ainsi une augmentation des eaux de ruissellement. Le projet prévoit la création de bassins pour la gestion des eaux : un bassin de voirie (200 m<sup>3</sup>), un bassin des eaux de plate-forme (1 800 m<sup>3</sup>) et un bassin tampon d'homogénéisation (290 m<sup>3</sup>). Le dimensionnement du volume d'eaux de ruissellement est basé sur une occurrence décennale. Le débit de fuite sera de 1 l/s/ha soit 2,9 l/s pour la parcelle n°874. L'étude d'impact indique que les eaux pluviales de plate-forme, susceptibles de transporter des pollutions, seront tamponnées dans le bassin prévu à cet effet, d'une capacité de 1 800 m<sup>3</sup>. Une digue étanche d'une hauteur de 20 cm sera réalisée au pourtour des plateformes. Un régulateur de débit de 2,9 l/s sera mis en place en sortie de bassin et les eaux seront rejetées dans une unité de traitement. Les eaux stockées dans le bassin Eaux de plate-forme pourront être, au besoin, utilisées pour l'exploitation (biopiles ou andains par temps sec, lavage des sols). L'étude indique que l'unité de traitement sera conforme à la réglementation en vigueur et dimensionnée pour que les rejets respectent les seuils de rejets dans le fossé de collecte. Ces eaux seront dirigées vers un bassin d'homogénéisation avant rejet vers l'exutoire, le ruisseau de la Geüle.

2 composé organique volatile

3 détecteur à ionisation de flamme

4 cartographie page 24

**Le plan de gestion des eaux de ruissellement mériterait d'être précisé, en particulier au regard de la maîtrise des risques de d'entraînement de polluants métalliques dans le milieu récepteur.**

Concernant les eaux souterraines, le site du projet repose sur la nappe des alluvions du gave de Pau et la nappe des molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont. La première nappe se trouve entre 6 et 8 mètres de profondeur au droit du projet. L'étude souligne que cette nappe n'est pas recouverte par un horizon imperméable, elle est donc considérée comme vulnérable aux pollutions de surface. L'étude d'impact indique en page 100 que les quatre piézomètres présents sur le site permettront un suivi de la qualité des eaux souterraines.

Concernant les eaux de surface, l'étude indique que le ruisseau de la Geüle est le milieu récepteur des effluents liquides. La sensibilité concernant la qualité des eaux de surface est, à juste titre, qualifiée de forte.

**La MRAe considère qu'une attention particulière devra être portée au suivi de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines : le protocole de suivi et les mesures correctives à mettre en place le cas échéant doivent être précisés.**

Concernant le **milieu naturel**, l'étude d'impact relève que le projet s'implante sur un site fortement anthropisé. Le site Natura 2000 *Gave de Pau*, qui comprend le ruisseau le Geüle, milieu récepteur des effluents du centre de traitement, représente un enjeu fort. Les potentialités d'accueil de la faune sont évaluées comme globalement faibles. Le site du projet présente peu d'enjeu de continuité écologique.

L'étude d'impact précise que la petite zone boisée en bordure nord présente un intérêt lié à la potentialité de nidification de certaines espèces d'oiseaux et à l'hivernage d'amphibiens. Cette zone se trouve hors emprise de chantier et ne sera pas impactée.

Un enjeu fort concerne la présence potentielle de batracien dans des bassins aujourd'hui démantelés et qui doivent être comblées. L'étude préconise, par mesure de précaution, et afin d'éviter toute destruction d'individus d'assécher et de combler les fosses en période hivernale.

Concernant le **milieu humain**, il est noté la présence d'une canalisation de gaz naturel<sup>5</sup> à haute pression au sud-ouest de l'aire du projet.

L'aire d'étude possède une sensibilité archéologique potentielle. L'étude souligne que plusieurs sites archéologiques ont été mis en évidence lors de travaux de recherche sur la commune de Lacq, notamment le site "Baleix, les Grabes, Turon" tumuli protohistorique qui se trouve à 200 mètres au sud-ouest du site. Le site n'est pas concerné par un périmètre de monument historique ou de site classé.

Deux habitations isolées se trouvent à 180 mètres du projet. Les chargements/déchargements se feront en période diurne (7h-19h). L'étude d'impact précise que les entrées/sorties du site se trouvent à l'opposée des habitations, et que la vitesse sur le site est limitée. Afin de limiter l'envol de poussières il est noté que les pistes seront arrosées en période sèche avec l'eau des bassins. Les conteneurs des unités de traitement seront insonorisés pour atteindre 55 dB à 10 mètres maximum.

Concernant le **paysage**, l'étude indique qu'aux abords du site, le paysage est marqué par la présence de terres agricoles et des boisements humides des bords du gave de Pau. Le projet s'inscrit au sein d'une plaine agricole. Il est noté que les perceptions du projet se limitent aux premières habitations route de Sautie et depuis la RD31. Outre le maintien de la partie boisée dans la partie nord, le projet prévoit un aménagement paysager en périphérie afin d'assurer son intégration paysagère. Une bande d'espaces verts sera implantée le long de la voie de desserte. Il est noté que cette bande existe le long de la route de Sautie. Les essences plantées seront des espèces locales.

**Concernant l'étude de danger**, il est noté qu'elle figure au dossier transmis. Elle ne fait apparaître aucun scénario en situation significative de gravité.

5 canalisation Lacq-Lussagnet "Artère du Béarn" d'un diamètre de 800 mm gérée par TIGF

Gravité des conséquences	Fréquence (par an)				
	E Extrêmement rare $P < 10^{-5}$	D Rare $10^{-5} \leq P < 10^{-4}$	C Peu fréquent $10^{-4} \leq P < 10^{-3}$	B Occasionnel $10^{-3} \leq P < 10^{-2}$	A Fréquent $10^{-2} \leq P$
	Désastreux 5				
Catastrophique 4					
Majeur 3					
Modéré 2					
Mineur 1		Sc 1 – 65 mm : VCE Sc 1 – 65 mm : Feu de nuage	Sc 1 – 5 mm : Feu de nappe Sc 1 – 5 mm : VCE Sc 1 – 65 mm : Feu de nappe Sc 1 – 5 mm : VCE	Sc 2 : Feu de nappe	

Matrice d'acceptabilité des risques Source : extrait de l'étude de danger p.49

Le risque incendie est correctement pris en compte avec la présence de nombreux extincteurs et la création d'une citerne de 120 m<sup>3</sup>.

### III - Justification du projet et coût des mesures en faveur de l'environnement

Le coût des mesures en faveur de l'environnement, dont le détail des dépenses figure dans un tableau en page 136 de l'étude d'impact, est estimé par le pétitionnaire à 23 000 €. Le coût de la surveillance des eaux souterraines n'est pas encore connu, le programme sera à proposer dès l'ouverture du centre.

Le projet permet la réutilisation des terres en remblais, il permet d'éviter l'apport de matériaux de remblais issus de carrières ou de gravières. Il permet également de limiter la saturation des centres d'enfouissement de déchets.

Le choix d'implantation est correctement décrit. Il est notamment retenue la présence d'une desserte routière et d'une faible sensibilité du voisinage.

L'étude d'impact présente<sup>6</sup> également de façon satisfaisante les conditions de remise en état du site après la phase d'exploitation du centre de traitement.

### IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur la création d'un centre de traitement de terres polluées sur la commune de Lacq, dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il s'implante sur le site d'un ancien puits d'exploitation d'un gisement de pétrole et de gaz naturel, sur une surface de 2,9 hectares, et est destiné au traitement des terres d'anciens puits d'exploration ou de production d'huile et de gaz.

Les terres non valorisables seront acheminées pour un traitement en filière adaptée agréée.

L'étude d'impact est de bonne qualité et présente de manière claire les enjeux environnementaux du projet. Le site est fortement anthropisé et présente un faible enjeu sur le plan écologique. Les mesures proposées, concernant notamment l'insertion paysagère du projet et la prise en compte du risque incendie apparaissent proportionnées et suffisantes.

<sup>6</sup> page 145 de l'étude d'impact

La MRAe considère qu'une attention particulière devra être portée au suivi de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, qu'ainsi le protocole de suivi et les mesures correctives à mettre en place le cas échéant doivent être précisées.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 11 avril 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO